Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité Départementale des Vosges

Arrêté n° 607/2019/DREAL/UD88 du 16 OCT. 2019
relatif à une demande d'enregistrement d'un site de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets, exploité par la société CITRAVAL et situé sur les communes de Chavelot et Golbey

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (I) et (2) de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 pour la rubrique 2710-2a à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 pour les rubriques 2714-1 et 2716-1 à enregistrement ;

Vu la demande présentée par la société CITRAVAL, dont le siège social est situé Chemin de Ramonville 57120 ROMBAS, pour l'enregistrement d'un site de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets (rubrique n° 2714-1, 2716-1 et 2710-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Chavelot et Golbey, en date du 13 mai 2019 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2019/ENV du 14 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 8 juillet 2019 et le lundi 5 août 2019 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées (Chavelot - Golbey) ;

Vu les réponses de la société CITRAVAL du 22 août 2019 aux observations du public ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral du 1er octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 1er octobre 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant qu'au regard des critères fixés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la société CITRAVAL n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société **CITRAVAL** représentée par son directeur d'établissement, Monsieur Willy SIMONIS, dont le siège social est situé Chemin de Ramonville à Rombas (57120), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 mai 2019 sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Chavelot (88150), Rue Nicolas Barry et de Golbey (88190).
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois a l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximum stocké : 12 340 m³ Chaîne de tri .	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximum stocké : 1 560 m³ (DIB, déchets vert, DEA, déchets de démolition, refus de tri….)	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³	Déchetterie professionnelle, volume maximum stocké 2 970 m³	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 13 mai 2019.
Elles respectent les dispositions des 2 arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2714-1 à enregistrement; « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000m³ ».
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-/1 à enregistrement; « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ ».
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif à la rubrique 2710-2 à enregistrement ; « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ ».

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de NANCY) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, ainsi que par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CITRAVAL, et dont copie sera déposée dans les mairies de Chavelot et Golbey et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies de Chavelot et Golbey pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 16 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF